



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 12 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

ATG / CHEMET-GLI

ZI de la Vilaine
13 route de Mazé
Saint-Mathurin-sur-Loire
49800 Loire-Authion

Références : 2024-128_CHEMET GLI_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement ATG (connu sous ce nom à la date de la visite) implanté ZI de la Vilaine - 13 route de Mazé - Saint Mathurin-sur-Loire 49800 Loire-Authion.. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATG
- ZI de la Vilaine - 13 route de Mazé - Saint Mathurin-sur-Loire 49800 Loire-Authion.
- Code AIOT : 0006302440
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées sur le site ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 03/03/1982, délivré à Michel FRAY, pour l'exploitation d'installations classées à déclaration (emploi de matières abrasives, gaz liquéfié, galvanisation, peinture) dans un établissement de stockage et d'entretien de réservoirs propane.

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société Atelier Technique Gaz (ATG) le 14/12/1995. Au vu des changements de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) intervenus depuis 1982, mais sans évolution de l'activité du site, il était alors considéré en 1995 que les installations relevaient du régime de l'autorisation (métallisation) par antériorité, et du régime de la déclaration (application de peinture). Aucun changement d'exploitant, ni évolution des activités n'a été déclaré depuis 1995.

La visite du 13/03/2024 avait pour objectif de faire le point sur la situation administrative des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - installations exploitées	Autre du 03/03/1982, article Récépissé de déclaration du 03/03/1982 + Code de l'environnement article R. 512-54-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site est désormais exploité par la société CHEMET-GLI.

Après la visite, celle-ci a procédé à une déclaration de changement d'exploitant, en déclarant avoir repris au 11/01/2020 des installations classées à déclaration sous les rubriques 2575 et 2940.

De l'historique des installations de peinture et grenaillage, il ressort que des modifications de ces installations ont eu lieu sans déclaration ad hoc, notamment par les anciens exploitants.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une télé-déclaration de modification des installations de grenaillage (rubrique 2575) et peinture (rubrique 2940) afin de signaler les modifications intervenues et mettre à jour la capacité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société ATG en 1995. Aucun changement d'exploitant n'a été déclaré depuis cette date. Or il a été constaté que la société ATG a été radiée le 15/07/2009.

Selon l'historique présenté par l'exploitant actuel CHEMET-GLI lors de la visite, l'exploitation aurait été reprise par la société GLI en janvier 2010, puis par la société Altifort en 2017 jusqu'en janvier 2020, sans qu'aucune déclaration de changement d'exploitant n'ait été effectuée.

Les installations sont aujourd'hui exploitées par la société CHEMET-GLI SAS, qui indique avoir racheté l'entreprise en janvier 2020, mais n'a pas réalisé de déclaration de changement d'exploitant.

Après la visite, l'exploitant CHEMET-GLI a déclaré un changement d'exploitant (preuve de dépôt n°A-4-3U85YZ9RX du 05/04/2024), en précisant que les installations reprises relèvent de la déclaration sous les rubriques 2575 et 2940 (voir le constat suivant sur l'évolution des installations).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - installations exploitées

Référence réglementaire : Autre du 03/03/1982, article Récépissé de déclaration du 03/03/1982 + Code de l'environnement article R. 512-54-II

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Récépissé de déclaration en date du 03/03/1982, délivré à Michel FRAY, pour l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration, sous les rubriques suivantes :

- 1 bis - emploi de matières abrasives
- 211.B.2 - gaz liquéfié
- 289.2 - galvanisation, étamage de métaux
- 405.B.1.b - peinture

Récépissé de transfert d'exploitation, délivré à la société ATG, le 14/12/1995

Code de l'environnement - article R. 512-54-II :

" Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. "

Constats :

Suite à la déclaration effectuée par Michel FRAY en date du 14/01/1982 pour l'exploitation d'un établissement de stockage et d'entretien de réservoirs propane, les installations ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 03/03/1982, délivré à Michel FRAY, pour l'exploitation d'installations classées à déclaration : 1 bis-emploi de matières abrasives ; 211.B.2-gaz liquéfié ; 289.2-galvanisation ; 405.B.1.b- peinture.

Suite à la déclaration effectuée le 06/09/1995 par la société Atelier et Technique Gaz (A.T.G.), un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société ATG le 14/12/1995.

Dans la déclaration du 06/09/1995, les capacités suivantes étaient mentionnées :

- grenaillage : 19 kW ;
- peinture : 496 litres/an soit 2,25 litres/jour.

La déclaration concluait à un classement à déclaration pour les 2 installations.

Au vu des changements de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) intervenus depuis 1982, mais sans évolution de l'activité du site, il était alors considéré en 1995 que les installations relevaient du régime de l'autorisation (métallisation) par antériorité, et du régime de la déclaration (application de peinture et grenaillage).

Aucun changement d'exploitant, ni évolution des activités n'a été déclaré depuis 1995.

L'exploitant actuel CHEMET-GLI indique que son activité principale consiste en la rénovation de réservoir CO₂ (réservoirs propane plus exceptionnellement), et secondairement en la réalisation d'épreuve de bouteilles de plongée (pas d'installation classée exploitée pour cette activité secondaire). La rénovation des réservoirs met en œuvre des opérations de ponçage manuel, de peinture (pulvérisation ou retouches ponctuelles), de soudage. Des opérations de grenaillage et de métallisation (par projection de composés métalliques) sont mises en œuvre ponctuellement. L'exploitant indique avoir repris les installations en janvier 2020, sans modification des installations en place.

Un point sur l'évolution de chaque installation (avec information sur l'historique par le responsable d'atelier présent depuis environ 1996), et leur situation administrative, a été réalisé avec l'exploitant :

- Gaz liquéfié (ancienne rubrique 211.B.2)

Les installations ont été classées en 1982 à déclaration sous la rubrique 211.B.3, mais la capacité présente à l'époque n'est pas connue (selon la nomenclature en vigueur entre 1974 et 1977, classement à déclaration à partir d'une tonne, puis selon la nomenclature en vigueur dès 09/1977, classement à déclaration à partir de 5 t).

Les installations de stockage de gaz liquéfié en réservoir fixe sont désormais visées par la rubrique 4718 (classement à déclaration pour une quantité supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t).

Le site dispose aujourd'hui d'un réservoir GPL de 1750 kg (qui aurait été mis en place en 2003) et d'un réservoir GPL de 1000 kg. Ces installations, représentant 2,75 t de gaz inflammable liquéfié, ne sont donc pas classées. Elles ont été reprises en l'état par CHEMET-GLI.

En l'absence d'historique sur la capacité présente en 1982, il est proposé de prendre acte du non-classement actuel des installations, sans démarche particulière de la part de l'exploitant.

- Galvanisation, étamage de métaux (ancienne rubrique 289.2)

Le classement à déclaration en 1982 était basé sur la nomenclature fixée par décret du 20/05/1953 (rubrique 289 - classement à déclaration, sans seuil). La capacité de l'installation de métallisation par projection de composés métalliques de l'époque n'est pas connue.

Par décret du 29/12/1993, la rubrique 2567 a été créée (classement à autorisation sans seuil et sans distinction du type de métallisation). L'antériorité, pour le classement à autorisation, n'a pas été sollicitée à l'époque .

La rubrique 2567 a été modifiée par décret du 14/12/2013, qui a introduit une distinction entre la galvanisation par immersion dans du métal fondu, et la galvanisation par projection de composés métalliques (dans ce second cas, classement à déclaration lorsque la quantité de composés métalliques consommée est supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j).

Selon l'exploitant, l'équipement de métallisation a été changé en 2005. La capacité d'application était et reste, selon la déclaration de l'exploitant, très inférieure à 20 kg/j. L'installation n'est donc pas classée.

En l'absence d'historique sur la capacité de l'installation présente en 1982, et au vu de l'évolution de la nomenclature, il est proposé de prendre acte du non-classement actuel de l'installation, sans démarche particulière de la part de l'exploitant.

- Emploi de matières abrasives (ancienne rubrique 1 bis)

Le classement à déclaration en 1982 était basé sur la nomenclature fixée par décret du 24/08/1965 (rubrique 1 bis - classement à déclaration, sans seuil de puissance).

Par décret du 29/12/1993, la rubrique 2575 a été créée (classement à déclaration lorsque la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW).

Le site dispose d'une cabine de grenaillage dans le bâtiment 1. Selon l'exploitant, l'installation aurait été modifiée et modernisée en 2003 (ajout de caillebotis, mise en place d'un raclage automatique de la grenade, changement du compresseur). La puissance du compresseur constaté sur site est de 30 kW, puissance supérieure à celle mentionnée en 1995. L'installation est classée à déclaration sous la rubrique 2575.

- Peinture (ancienne rubrique 405.B.1.b)

Le classement à déclaration en 1982 était basé sur la nomenclature fixée par décret du 24/08/1965 (rubrique 405 - classement à déclaration, si la quantité de produit consommée est inférieure à 25 l/j).

La capacité de l'installation de peinture de l'époque n'est toutefois pas connue.

Par décret du 11/03/1996, la rubrique 2940 a été créée (pour les activités de peinture par pulvérisation, classement à déclaration lorsque la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale 100 kg/j).

L'exploitant indique que par le passé (exploitation par GLI entre 2009 et 2017), l'activité de peinture a été plus importante que celle d'aujourd'hui (activité différente, avec peinture de pièces métalliques diverses, comme des portails), avec une capacité supérieure à 10 kg/j (aucun justificatif n'a toutefois pu être fourni).

Sur site, il a été constaté, dans le bâtiment 1, la présence d'une ancienne installation d'application de peinture (installation historique non utilisée selon l'exploitant) et d'un local de stockage des peintures, et dans le bâtiment 2, une installation de peinture (utilisée selon l'exploitant).

L'exploitant indique qu'une seule personne réalise aujourd'hui les opérations de peinture. La quantité de peinture mise en œuvre par type de réservoir rénové a été déterminée. En tenant compte du temps de traitement nécessaire par réservoir, l'exploitant identifie que la quantité de peinture mise en œuvre par jour serait maximale lors du traitement d'un réservoir de 10 t, avec une quantité tout juste inférieure à 10 kg/j (9,7 kg/j). L'exploitant doit toutefois s'assurer qu'il s'agit bien de la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre et confirmer la capacité de ses

installations et leur classement.

La cabine située dans le bâtiment 1, bien que non utilisée actuellement selon l'exploitant, fait partie des installations de peinture présentes sur le site et doit donc être prise en compte dans les installations relevant de la rubrique 2940.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une télé-déclaration de modification de l'installation de grenaillage (rubrique 2575) afin de signaler les modifications intervenues sur l'installation et mettre à jour la capacité de l'installation.

Concernant les installations de peinture, l'exploitant doit confirmer la capacité maximale des installations et le classement, en tenant compte des 2 cabines présentes sur le site.

Si les installations restent classées à déclaration, l'exploitant devra procéder à une télé-déclaration de modification (rubrique 2940) afin de signaler les modifications intervenues et mettre à jour la capacité des installations. Les installations (comprenant les 2 cabines) seront dans ce cas soumises à contrôle périodique, qui devra être réalisé dans les meilleurs délais (aucun contrôle réalisé à ce jour)

Si les installations sont aujourd'hui non classées du fait d'une réduction de l'activité peinture, et bien que l'activité se poursuive sous les seuils de classement, il conviendra de procéder à une déclaration de cessation d'activité, en application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. La cessation concernera alors l'ensemble des installations de peinture comprenant les 2 cabines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois